

INGÉRENCE HUMANITAIRE ET *JUS POST BELLUM*

Christian Nadeau

Centre de recherche en éthique de l'université de Montréal
Courriel : christian.nadeau@umontreal.ca

Revue ASPECTS, n° 2 - 2008, pages 51-66

Résumé : Cet article vise à tenter de montrer comment il est possible de concevoir un principe d'ingérence humanitaire qui soit légitime et conforme aux normes morales humanitaires tout en étant extrêmement exigeant par rapport aux conditions de possibilité de cette dernière. Je limiterai ma problématique à un mode particulier d'ingérence, celui de l'intervention militaire. Pour cette raison, et parce que ma thèse portera pour l'essentiel sur l'après-guerre, il me faudra avoir recours aux théories de la guerre juste.

Mots-clés : Guerre, justice, après-guerre, ingérence, intervention humanitaire

■ INTRODUCTION

Que se passe-t-il si une population est en danger et que nous ne sommes pas autorisés à lui venir en aide en raison d'un refus de son gouvernement ? Sommes-nous contraints de la secourir malgré le refus des autorités ? En principe, notre devoir moral n'est pas limité par l'interférence d'un tiers. Personne, par exemple, ne devrait avoir le droit de s'interposer entre moi et une personne en danger si je tente de la sauver. Mais tout le problème tient en ce que les autorités de l'État concerné par l'intervention ne représentent pas une tierce personne : ils ne sont pas indépendants des populations dont ils ont la charge. Outrepasser leur refus revient alors non seulement à ne pas respecter la souveraineté de l'État, mais également à forcer un agent – en l'occurrence un agent collectif – à recevoir notre aide. Dans cet article, je ne m'intéresserai pas tant à ce problème en tant que tel, mais à la question de savoir s'il est possible de concevoir un principe d'ingérence humanitaire qui soit légitime et conforme aux normes morales humanitaires. Je limiterai ma problématique à un mode particulier d'ingérence, celui de l'intervention militaire. Pour cette raison, et parce que ma thèse portera pour l'essentiel sur l'après-guerre, il me faudra avoir recours aux théories de la guerre juste.

La notion de guerre juste peut être défendue de manière très intuitive. Il suffit d'accepter la légitimité d'un acte défensif suite à une agression. Le problème se complique lorsqu'il s'agit de penser en termes de guerre préventive. Cette difficulté conduit au problème de l'ingérence humanitaire. En effet, si l'ingérence humani-

taire peut avoir lieu à la suite d'une agression – ce qui se produit dans la plupart des cas – elle implique un prolongement de l'intervention jusqu'à ce que le problème « humanitaire » soit résolu. Il faut donc que l'intervention prévienne un retour de la violence, ce qui peut aller jusqu'à un engagement dans les processus de réforme constitutionnelle ou de réforme des institutions.

On le voit, l'ingérence peut aller très loin, même si ce n'est pas nécessairement le cas. L'ingérence dont il est question ici repose sur un acte de guerre. Comme pour tout acte de guerre, sa légitimité dépend du respect de normes morales systématisées par les théories de la guerre juste. Toutefois, l'ingérence humanitaire peut être vue comme un défi aux théories de la guerre juste au moins de trois manières :

- a. en tant qu'elle peut être une guerre préventive (pour éviter une catastrophe, comme un génocide) ;
- b. en tant qu'elle peut donner lieu à une forme d'impérialisme ;
- c. en tant qu'il s'agit d'une guerre visant à transformer un ordre politique établi (ce qui remet en cause le principe de souveraineté des États).

Deux expressions reviennent régulièrement au sujet de la légitimité des interventions militaires en cours en Afghanistan ou au Congo-Kinshasa par exemple. Dans un cas, on utilise le vocabulaire de la responsabilité de protéger, du droit d'intervention et même du devoir humanitaire d'intervention. De la même manière qu'on ne peut pas laisser une population mourir de faim, il existe un devoir parfait, au sens kantien du terme, d'intervenir militairement pour aider une population en danger. Il arrive toutefois que ce vocabulaire suive une autre logique, qui est celle de la guerre défensive. C'est le cas pour l'intervention militaire, sous l'égide de l'OTAN, en Afghanistan, dont l'origine est la chute du régime politique des talibans suite aux tragiques événements du 11 septembre 2001. Aujourd'hui, l'opération militaire tire prétexte de la reconstruction politique et économique du pays pour établir la suprématie du camp occidental au Moyen-Orient, ce qui permet à plusieurs de la décrire comme une forme d' « impérialisme humanitaire », pour reprendre l'expression de Jean Bricmont¹ par exemple ou au contraire, comme un devoir incontournable, pour penser à la manière d'un Bernard Kouchner, fondateur de Médecins sans frontières et aujourd'hui ministre français des Affaires étrangères.

On peut remettre en cause la légitimité morale de *toute* forme d'ingérence humanitaire. Mais on pourrait aussi défendre l'idée selon laquelle il ne s'agit pas vraiment d'ingérence, car le pays auquel nous voulons prêter assistance n'est plus en mesure d'exercer sa souveraineté ou encore parce que ce pays appelle à l'aide (contre des rebelles, par exemple). Mais dans le premier cas, l'argument se présenterait comme une pétition de principe ou une fin de non recevoir. Dans le second cas, il faudrait démontrer qu'il existe un accord entre les autorités et/ou la population d'un pays bénéficiaire de l'aide humanitaire, sous la forme d'une intervention militaire, et les principaux agents de l'intervention armée. Mais tout ce qu'on peut dire est que ce type d'accord n'est pas toujours possible, ce qui change

¹ Voir Jean Bricmont, *L'impérialisme humanitaire. Droits de l'homme, droit d'ingérence, droit du plus fort*, Paris, Aden, 2005.

la donne du problème initial. Comme je l'ai dit au début, le problème moral apparaît en réalité lorsque les dirigeants refusent l'intervention ou lorsque la population n'est pas vraiment en mesure de faire entendre sa voix.

Le seul moyen de vérifier la légitimité morale de l'ingérence humanitaire, dans le cas d'une situation où celle-ci a lieu contre la volonté de l'État visé par cette action – ou du moins de ses représentants politiques – serait alors de se rapporter aux objectifs visés par l'intervention.

Il est difficile de limiter l'ingérence humanitaire à la seule défense des populations en danger. Le principe humanitaire est plus exigeant, car il demande, comme cela a été dit plus haut, une reconstruction des institutions qui assureront aux États de sortir de la situation de crise à l'origine de l'ingérence.

Voici la thèse que j'aimerais soutenir ici. Dans l'ensemble, le problème de l'ingérence humanitaire ne change rien à la perspective morale offerte par les deux premiers axes des théories de la guerre juste, soit le *jus ad bellum* et le *jus in bello*. En d'autres termes, le cadre normatif de la guerre juste n'est pas remis en cause par l'idée d'ingérence humanitaire, même si celle-ci est légitimée non pas en raison du principe d'autodéfense mais en raison de l'obligation d'assistance. En revanche, il me semble que le troisième axe des théories de la guerre juste, soit le droit d'après-guerre (*jus post bellum*), sans être affecté par le problème de l'ingérence humanitaire, représente un élément clef indispensable pour penser cette dernière. En d'autres termes, non seulement les théories de la guerre juste sont évidemment indispensables pour penser l'ingérence humanitaire, mais un aspect particulier de ces théories, le *jus post bellum*, modifie, selon moi, de façon très importante notre appréciation morale du problème de l'ingérence et nous offre des pistes intéressantes pour résoudre ce problème.

Cette thèse possède cependant un côté négatif : si l'ingérence humanitaire est conjuguée à une théorie du *jus post bellum*, ses conditions seront si exigeantes qu'il sera beaucoup plus difficile d'obtenir l'aval des agents responsables pour se lancer dans une telle entreprise dans une situation d'urgence. En outre, même une fois obtenu le consentement des agents responsables, le *jus post bellum* ajoute aux demandes morales, déjà très lourdes, des intervenants sur le terrain. Ce désavantage pratique – du moins pour une situation d'urgence – me semble un gain moral très important. J'y reviendrai en conclusion.

Une autre stratégie que celle adoptée ici serait de voir comment chaque critère du *jus ad bellum* et du *jus in bello* ne permettent pas de répondre, ou du moins pas de manière satisfaisante, aux critiques adressées à l'idée même d'ingérence humanitaire. Mais cette démarche ne me semble pas nécessaire, car une bonne partie de ces critiques visent en fait un aspect négligé des théories de la guerre juste, le droit d'après-guerre ou *jus post bellum* et c'est la raison pour laquelle je m'y attarderai.

■ LE PROBLÈME DE L'INGÉRENCE HUMANITAIRE²

Par ingérence humanitaire, il faut entendre l'intervention intentionnelle d'un État ou d'une coalition d'États ou d'une organisation internationale (ONU, OTAN) dont le but est de soumettre ou de renverser l'autorité politique interne d'un autre État – ou d'un groupe d'États afin de venir en aide à une population en danger ou victime de crimes contre l'humanité³. Tout le problème réside précisément dans le refus de la part des États visés par l'ingérence de voir leurs politiques remises en causes par des instances politiques extérieures. En ce sens, je ne m'intéresserai pas ici aux cas complexes où l'intervention humanitaire est réclamée ou acceptée par les pays visés par cette action, comme ce fut le cas, en 1999, pour l'intervention des forces internationales au Timor oriental, avec l'accord – d'abord réticent – du gouvernement indonésien⁴.

Le principe d'intervention humanitaire est une extension de l'obligation d'assistance à une personne en danger. Si une personne se trouve dans une situation très difficile où sa survie est nettement menacée, il est de notre devoir moral de lui venir en aide. Il ne s'agit pas d'un devoir surrogatoire. En effet, il n'est pas seulement louable, mais moralement requis, de manière obligatoire, de venir à son secours.

L'obligation d'assistance à danger est elle-même fondée sur une thèse morale selon laquelle nous avons des obligations morales les uns à l'égard des autres. Là où réside un possible désaccord est dans la motivation de cette obligation. Dans certains cas, la responsabilité morale est liée à la relation particulière qui unit l'agent responsable et la personne en situation de détresse. C'est le cas lorsqu'une personne est la seule à pouvoir intervenir dans un contexte donné pour en sauver une autre. C'est aussi le cas dans un scénario où l'agent est causalement responsable du danger ou du dommage moral vécu par une autre personne.

Il peut toutefois se produire des situations où la responsabilité de l'agent ne semble pas se traduire par une obligation *prima facie*. Dans ce cas, la responsabilité n'est plus une demande morale obligatoire, mais peut se traduire par des gestes surrogatoires, c'est-à-dire louables mais non absolument nécessaires.

² L'ingérence humanitaire peut prendre la forme d'interventions militaires, mais pas seulement. Ce sera d'ailleurs l'objectif de ce texte de montrer en quoi d'autres formes d'ingérences doivent compléter l'intervention humanitaire, si celle-ci est légitime. En revanche, je ne tiendrai pas compte ici d'intervention non-militaire qui seraient autonomes, c'est-à-dire qui ne seraient pas prévues comme devant suivre l'intervention militaire. Je crois qu'une bonne partie de ces problèmes pourrait trouver une solution dans la logique préconisée ici.

³ Pour la notion de crimes contre l'humanité, voir l'article 7 du statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁴ Cette distinction est faite pour le bénéfice de l'argument. Elle n'a pas, à mes yeux, de valeur normative forte, dans la mesure où il est la plupart du temps très difficile de savoir dans quelle mesure l'État, ou la population, réclame ou rejette l'intervention de puissances militaires extérieures. Voir à ce sujet Stanley Hoffmann, *The Ethics and Politics of Humanitarian Intervention*, University of Notre Dame Press, 1996. Dans le cas du Timor Oriental, si le gouvernement indonésien s'était engagé à coopérer avec les forces de l'ONU (l'INTERFET), elles subissent de nombreux affrontements avec les milices pro-intégrationnistes, qui veulent l'union avec l'Indonésie. Ces dernières sont étroitement liées avec les forces armées indonésiennes. L'accord du gouvernement indonésien à l'intervention humanitaire internationale fut donc pour l'essentiel un accord formel, qui ne fut jamais pleinement respecté. Voir Bertrand Levrat « Le droit international humanitaire au Timor oriental : entre théorie et pratique » *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 841, pp. 77-100. La culpabilité de l'Indonésie fut cependant dissimulée par le ballet diplomatique international. Voir Joseph Nevins, *A Not-So-Distant Horror: Mass Violence In East Timor*, Cornell University Press, 2005.

La nécessité des interventions humanitaires n'est pas un phénomène récent des relations internationales. Mais l'ampleur des crises qu'ont connues des régions du monde comme par exemple l'ex-Yougoslavie, la Somalie, le Congo-Kinshasa ou encore le Darfour, dans le Sud-Soudan, a remis à l'ordre du jour cette notion ambiguë. La situation en Irak ou en Afghanistan, si elle présente d'importants enjeux humanitaires, n'est pas pour autant – et ne fut jamais – présentée d'abord comme une crise humanitaire. Il s'agissait soit de répondre à une offensive – dans le cas de l'appui du régime politique des talibans aux attentats du 11 septembre 2001 – soit de prévenir une agression, du moins fut-ce l'argument présenté à la communauté internationale par la coalition dirigée par les États-Unis lors de l'invasion de l'Irak en 2003.

Dans ce texte, j'éviterai la thèse selon laquelle nous avons des devoirs parfaits à l'égard des populations en danger d'un pays autre que le nôtre. Cela ne signifie pas que nous n'avons pas d'obligations, mais elles sont motivées par une responsabilité à l'égard de ceux pour lesquels nous pouvons faire quelque chose. En d'autres termes, il s'agit selon moi de devoirs ou d'obligations motivées par notre seule capacité à pouvoir faire quelque chose. Il ne saurait donc être question de devoirs parfaits, au sens kantien du terme, ni d'un ordre moral surrogatoire⁵. Mais pour les buts de mon exposé, le plus important ne me semble pas tant pourquoi nous devons faire quelque chose, mais jusqu'à quel point et sous quelle forme. Il ne s'agit pas d'une question technique – du moins, tel n'est pas mon propos ici – mais bien d'une enquête morale.

Cela étant dit, de très nombreuses critiques s'élèvent contre l'idée même d'une ingénérce humanitaire. Je présenterai ici quatre de ces critiques, qui me semblent les plus importantes, pour ensuite tenter de démontrer comment les théories de la guerre juste ou plus précisément le *jus post bellum*, peuvent y répondre partiellement, ce qui assurerait une légitimité minimale sinon à la pratique, du moins au principe même de l'ingénérce humanitaire.

■ La première critique

La première critique voit dans l'ingénérce une forme d'impérialisme ou d'expansionnisme. La question humanitaire serait un paravent pour dissimuler des motivations moins louables et beaucoup plus intéressées. On peut entendre notamment ce type de critiques chez les défenseurs de la thèse pacifiste, mais aussi chez les réalistes, pour qui les rapports militaires ne sont toujours que des rapports politiques indépendants de considérations morales.

Cette critique peut s'exprimer de plusieurs manières. On pourra dire que l'ingénérce humanitaire est par définition impérialiste, puisqu'elle remet en cause la souveraineté des États. Il s'agit d'une critique inévitable, à laquelle on peut répondre en deux temps : en montrant les conditions en fonction desquelles il est possible moralement et juridiquement d'outrepasser la souveraineté des États d'une part ; en montrant comment cette souveraineté peut elle-même être regagnée par la reconstruction des institutions une fois la guerre terminée d'autre part. Mais cela suppose une conception forte de la souveraineté, selon laquelle il serait

⁵Sur cette thèse morale, voir Nadeau, Christian, « Conséquentialisme et Responsabilité collective », *Archives de philosophie du droit*, n° 48, 2004, pp. 239-252.

possible de dire qu'un État n'est pas vraiment souverain car il n'est pas, par exemple, en accord avec sa population civile. Or, le droit international reconnaît parfaitement la souveraineté d'États où règnent le népotisme et la dictature. Il faut dès lors voir dans la réforme des institutions, et notamment de la Constitution d'un État, non pas la motivation de l'ingérence, mais ce qui peut la rendre plus acceptable.

L'impérialisme humanitaire peut aussi se manifester sous la forme d'un contrôle économique. C'est ainsi que plusieurs politologues ont interprété l'invasion de l'Irak en 2003. Certes, il s'agissait du contrôle politique d'une région-clef du Proche-Orient. Mais il s'agissait aussi du moyen d'assurer le contrôle économique de la région par les Américains. Il ne serait pas étonnant à cet égard que si une coalition se formait un jour pour prêter assistance au peuple du Congo-Kinshasa, elle exposerait ses véritables motivations en mettant main basse sur les richesses naturelles colossales du pays.

■ La deuxième critique

La deuxième critique interprète l'ingérence humanitaire comme une agression contre l'autonomie des agents que l'on prétend aider, indépendamment de la motivation réelle des agents offrant leur aide. Dans ce cas, le problème n'est pas tant l'intention réelle des agents, mais celui des effets de leur action. L'ingérence humanitaire ne permettrait pas à l'État ou aux États en crise de sortir par eux-mêmes de cette situation. L'État en crise serait sous tutelle pour plusieurs années, ce qui pourrait avoir pour effet de conduire à de nouvelles crises ou d'empêcher tout développement politique et économique. L'hétéronomie de l'État pourrait également donner lieu à un fort taux de corruption au sein de l'administration étatique, de l'armée et de la police, sans parler de la population civile qui perdrait confiance face à l'égard des responsables politiques, de l'administration du pays occupant ou de la coalition occupante, ceux-ci étant considérés comme des envahisseurs.

■ La troisième critique

La troisième critique dénonce l'ingérence humanitaire comme étant une défense artificielle des populations en danger. Si l'ingérence ne vise qu'à contrer ou prévenir une crise humanitaire grave, comme un génocide, elle ne peut pas remonter jusqu'aux sources du problème. Si régler le problème à la source était possible, alors ce pourrait être pire : les agents responsables de l'ingérence feraient preuve de paternalisme à l'égard des populations en danger ou des États défailants, ce qui nous reconduit à la première critique. Dans ce dernier cas, soit l'ingérence humanitaire est trop faible, ce que dit la troisième critique, soit elle est trop forte, ce que dit la première critique. Le principe de l'ingérence humanitaire ne semble pas être en mesure de répondre à une critique sans tomber dans le piège de l'autre.

■ La quatrième critique

La quatrième critique voit dans les procédures de justice, suite à une ingérence humanitaire une justice des vainqueurs où les procès se déroulent en vue d'impératifs indépendants de la justice elle-même, comme la recherche de la stabilité politique, de la paix, ou d'autres motivations, comme la vengeance ou la mise à

l'écart d'acteurs politiques gênants. Cette critique est très importante pour penser l'arrimage entre l'ingérence humanitaire et la justice pénale internationale.

Quelles que soient la portée et la valeur de ces critiques, les ingérences humanitaires sont parfois nécessaires ou obligatoires (devoirs parfaits) et parfois surrogatoires (devoirs imparfaits). Si les obligations morales en matière de relations internationales sont à penser selon les mêmes catégories morales, toute la question est de savoir où se situent les ingérences humanitaires. Mais la complexité des enjeux, dès lors que l'on passe de la situation idéale à la pratique, est telle qu'il est difficile de trancher avec exactitude. S'il n'est pas possible de trancher en faveur de l'une ou de l'autre de ces positions, le mieux serait alors de voir dans quel cadre théorique leur légitimité morale peut être la mieux interprétée. Il s'agit selon moi du cadre normatif des théories de la guerre juste, à la condition de prendre au sérieux les trois grands axes de celle-ci. Je me concentrerai, pour l'essentiel, sur le *jus post bellum*, trop souvent négligé, et pourtant d'une importance cruciale, *a fortiori* pour penser les conditions de légitimité de l'ingérence humanitaire.

■ GUERRE JUSTE ET *JUS POST BELLUM*

Les théories de la guerre juste reposent sur le principe suivant lequel le recours à la force militaire est justifié si et seulement si il s'agit d'une réponse à une agression de même nature. À cette approche, on pourrait opposer un argument « réaliste », selon lequel la guerre n'a rien à voir avec la moralité. On pourrait également lui opposer un argument « pacifiste », selon lequel une guerre est toujours injuste. Ces deux types d'arguments sont constamment évoqués pour réfuter l'idée même d'une guerre juste et *a fortiori* celle d'ingérence humanitaire. Toutefois, si nous accordons une légitimité au droit des États sur eux-mêmes, et donc au droit à l'autodéfense, il devient difficile de ne pas s'accorder avec un ensemble de thèses imbriquées dans ce principe fondamental. Ces thèses sont également nécessaires pour penser l'ingérence humanitaire.

Ces thèses sont articulées selon trois grands axes :

1. *Jus ad bellum* (le droit de la guerre) : légitimité de la guerre dans son principe (indépendamment de la manière dont elle est conduite). Le principe de base : une guerre est morale si et seulement si elle est légitime. La légitimité de l'acte de guerre est en général à trouver dans le droit de se défendre ou de porter assistance à une population en danger.
2. *Jus in bello* (le droit dans la guerre) : la légitimité de la guerre se vérifie alors dans sa conduite (indépendamment de la légitimité de son principe).
3. *Jus post bellum* (le droit après la guerre) : légitimité des actions commises au moment de la fin de la guerre (lié à la fois au *jus ad bellum* et au *jus in bello*).

Dans l'ensemble, le problème de l'ingérence humanitaire ne change rien à la perspective morale offerte par les deux premiers axes des théories de la guerre juste. En d'autres termes, le cadre normatif de la guerre juste n'est pas remis en cause par l'idée d'ingérence humanitaire, si celle-ci est légitimée non pas en raison du

principe d'autodéfense mais en raison de l'obligation d'assistance. En revanche, il me semble que le troisième axe des théories de la guerre juste, soit le droit d'après-guerre (*jus post bellum*), sans être lui-même affecté ou modifié par le problème de l'ingérence humanitaire, représente un élément clef indispensable pour penser cette dernière.

Gary Bass⁶ associe le *jus post bellum* et le *jus ad bellum* en ce sens que les conditions de l'entrée en guerre – par exemple l'arrêt d'un génocide ou la prévention d'une agression – supposent des obligations de la part des belligérants concernés par le *jus ad bellum*. Le *jus in bello* n'est pas non plus sans incidence sur le *jus post bellum*. En effet, le principe de proportionnalité, central pour le *jus in bello*, est déterminant pour le *jus post bellum* puisqu'il fixe l'étendue de la guerre, ce qui signifie que celle-ci ne doit pas se poursuivre sous une autre forme une fois atteinte la fin visée par l'acte de guerre considéré comme étant juste.

Brian Orend, un des premiers auteurs à avoir systématisé les principes du *jus post bellum*, a récemment offert une liste de sept critères normatifs du droit naturel d'après-guerre. Je les présenterai ici brièvement pour ensuite tenter de montrer leur valeur particulière dans le cadre de l'ingérence humanitaire⁷.

■ Les principes du *jus post bellum*

A. Proportionnalité et publicité

Si une guerre défensive ne peut être déclenchée sans motivation extrêmement sérieuse, alors la fin de la guerre ne doit pas donner au vainqueur l'occasion d'obtenir un gain semblable à celui qu'il aurait obtenu en étant lui-même l'agresseur. En d'autres termes, l'acte d'autodéfense ne doit pas se transformer lui-même en acte de conquête. Le principe de proportionnalité du *jus post bellum* stipule que la fin de la guerre doit donner lieu à des conditions acceptables par toutes les parties, selon ce qui est nécessaire au rétablissement de la paix et à l'ensemble des mesures rétroactives, comme l'exigence de réparation pour crimes contre la paix.

B. Légitimité des requêtes

Si la guerre est juste car elle rétablit l'ordre du droit, en réponse à une violation de la paix, elle ne peut autoriser des comportements contraires au droit lui-même, ce qui est gagné dans un sens ne pouvant être perdu dans l'autre.

C. Discrimination

Le principe de discrimination exige une distinction entre combattants et non-combattants au moment de juger la responsabilité des parties. Ce principe sépare donc les principaux responsables de l'entrée en guerre – soit dans la plupart des

⁶ Gary J. Bass, « Jus post bellum », *Philosophy & Public Affairs*, vol. XXXII, n° 4, 2004, pp. 427-428. Voir aussi les articles de Brian Orend, « Jus post bellum » *Journal of Social Philosophy*, vol. XXXI, n° 1, 2001 et « Justice After War », *Ethics and International Affairs*, vol. XVI, n° 1, printemps 2002.

⁷ Voir Orend, Brian, *The Morality of War*, Broadview Press, 2006. Voir aussi Nadeau, Christian, Saada, Julie, *Les théories de la guerre juste*, Paris, PUF, à paraître (2008), dont je reprends ici certains développements.

cas, les politiciens ou les hauts-gradés de l'armée – et les exécutants de celle-ci, soit les simples militaires.

D. Juste punition (a)

Une punition légitime ne peut dépasser en gravité la nature du crime commis par l'agresseur. Ce dernier principe montre toute la difficulté de concevoir une justice rétributive – où le crime réclame d'office le châtiment et donc où ce dernier lui correspond – lorsque l'acte d'agression représente une violation évidente des droits fondamentaux.

E. Juste punition (b)

Les exactions commises par les militaires ou les miliciens ne peuvent pas toujours leur être imputés ou du moins, n'en sont-ils pas nécessairement les seuls responsables. Le théâtre des opérations militaires ou du combat non-conventionnel suppose une hiérarchie. Dans le cadre du *jus post bellum*, cela signifie que les procès pour crimes de guerre devront évaluer les niveaux de responsabilité en raison du grade et de la hiérarchie des combattants.

F. Compensation

L'entrée en guerre ayant été décidée par l'agresseur, il devient automatiquement responsable des dépenses et des pertes économiques ou autres entraînées par la guerre. Il apparaît donc légitime d'exiger une compensation auprès de l'agresseur une fois acquise la victoire sur celui-ci, si et seulement si cette dernière ne contrevient pas au principe de proportionnalité.

G. Réhabilitation

Il s'agit du critère relatif à ce que nous avons nommé plus haut la justice transitionnelle. Si un État a commis un crime contre la paix en raison de la nature expansionniste et autoritariste de son régime, il semble légitime de ne pas se satisfaire d'un *statu quo ante*. Une réforme institutionnelle de l'État vaincu, s'il fut l'agresseur, sera alors souhaitable voire nécessaire, dans la mesure où elle répond, encore une fois, au principe de proportionnalité.

■ **JUS POST BELLUM ET INGÉRENCE HUMANITAIRE**

J'ai énoncé plus haut une liste des critiques que l'on adresse généralement au principe même d'ingérence humanitaire. Il faut le rappeler, ce qui m'intéresse n'est pas tant l'usage réel, parfois abusif, du principe d'intervention humanitaire, mais ce qu'il faut entendre de façon logique, sur le plan normatif, par une telle notion. Il s'agit maintenant de revoir chacun des principes du *jus post bellum* à l'aune du problème de l'ingérence humanitaire. Je ne proposerai pas une théorie du *jus post bellum* à l'épreuve de l'ingérence humanitaire, mais j'essaierai plutôt de voir quels sont les principaux défis qu'une telle théorie doit relever dans ce cas particulier. Par cela même, j'espère démontrer l'importance cruciale du *jus post bellum* pour assurer la légitimité de l'ingérence humanitaire.

De manière générale, le *jus post bellum* suppose un contrat de réciprocité. Dans le cadre normal, cela suppose que les États se défendant ou défendant d'autres États, ont des obligations à l'égard des pays vaincus. Cela signifie que les demandes morales sont valables à la fois à l'égard des pays vaincus et des pays vainqueurs (si la victoire est celle de l'État agressé ou de la coalition venue porter secours à un État agressé ou à une population agressée). Cette réciprocité des obligations est un élément clef de la légitimation de l'ingérence humanitaire. C'est la théorie du *jus post bellum* qui offre le meilleur cadre conceptuel pour penser comment et pourquoi – selon quelles conditions – l'ingérence humanitaire est possible. Comment cela se traduit-il à la lumière des principaux principes du *jus post bellum* ? Je vais maintenant examiner ces principes en les soumettant à l'épreuve d'une ou de plusieurs des quatre critiques énoncées plus haut au sujet de l'ingérence humanitaire.

■ A. Proportionnalité et publicité

Le principe de proportionnalité et celui de publicité, pour le *jus post bellum*, répondent à la critique selon laquelle toute ingérence serait une forme d'impérialisme. Le principe de publicité réclame un processus public, comme un débat au sein de l'ONU, avant même d'entrer en guerre pour des raisons humanitaires. Encore une fois, un tel principe ne règle pas le problème de manière absolue, puisqu'il serait toujours possible de mentir devant les instances de la communauté internationale ou celles de son propre État, où on cherche un appui à l'action militaire préconisée par les militaires et les politiques. Mais l'exigence de publicité suppose au moins, sur le plan normatif, que les conditions du processus de paix soient présentées par des personnes responsables ou imputables.

La deuxième critique, selon laquelle l'ingérence humanitaire sape l'autonomie des États en crise ou des populations auxquels on vient en aide, me semble aussi recevoir partiellement une réponse à travers les principes de proportionnalité et de publicité. De tels principes exigent des agents une communication et une justification publiques des stratégies envisagées pour l'ingérence ainsi qu'une délibération publique sur ce qui est nécessaire pour sortir de la crise ayant conduit à l'ingérence. La troisième critique reçoit également réponse, du moins partiellement, à travers les principes de proportionnalité et de publicité, car ceux-là exigent un effort constant en vue de trouver les meilleures instances pour éradiquer les sources mêmes de la crise, sans pour autant mettre sous tutelle l'État visé par l'ingérence. Enfin, le principe de publicité réclame une justice réelle et des mécanismes procéduraux entièrement transparents, sans quoi la justice pénale internationale serait effectivement une justice des vainqueurs.

On le sait, l'acte défensif ne doit pas se transformer lui-même en acte de conquête. C'est la raison pour laquelle une ingérence humanitaire doit nécessairement prévoir des mécanismes externes de vérification des conditions pour le rétablissement de la paix, ce qui va des exigences de réparation économique ou d'exigences symboliques, comme les excuses officielles d'un gouvernement, aux mesures rétributives, comme l'arrestation et la mise en accusation, et éventuellement la condamnation, des principaux responsables de la crise politique ayant conduit à l'intervention militaire, ainsi qu'à la mise en accusation, et éventuellement la condamnation, des individus impliqués dans des crimes de guerre ou des actes illicites commis avant l'intervention ou pendant le conflit entre les parties.

Le principe de publicité joue ici comme un principe de transparence politique. Ce qui est exigé est qu'aucune dérive politique du processus de justice ne soit comise. Cette exigence est tout à fait cohérente avec le programme général de l'ingérence, qui vise à contrevenir à une situation politique immorale et illégale. Le problème principal d'une telle exigence de justice est qu'elle se heurte aux difficultés pratiques et contingentes du processus de paix lui-même.

Le principe de publicité demande que tous les enjeux pertinents soient disponibles aux agents qui doivent évaluer la situation, c'est-à-dire d'une part, les agents responsables de l'ingérence humanitaire – les politiques, les militaires, mais aussi la population civile de l'État ou des États intervenants – mais aussi aux instances extérieures – émanant de la communauté internationale et de ses institutions les plus reconnues, comme la Cour pénale internationale – qui interviendront pour juger des actes de chaque partie.

L'exigence de publicité peut sembler très forte, mais c'est seulement de cette façon qu'on peut concevoir la possibilité d'une contestation publique de l'ingérence, si elle n'est pas justifiée ou si elle dérive de sa justification initiale. L'enjeu ensuite qui me semble le plus important est celui du pouvoir réel et de la légitimité d'une telle contestation publique.

■ B. Légitimité des requêtes

Ce principe recoupe le premier sur plusieurs points et il ne sera pas nécessaire d'entrer dans le détail. Il est évident que toute déclaration publique d'une motivation de l'ingérence allant dans le sens d'une stratégie impérialiste serait – ou devrait être – automatiquement condamnée par la communauté internationale ou par la société civile de l'État agent de l'ingérence. Cela se vérifie tout particulièrement dans ce qui est présenté pour la suite de l'intervention militaire à proprement parler. Quels sont les plans pour la reconstruction ? Quelles sont les conditions des modifications constitutionnelles réclamées pour le retour à la souveraineté ? Toutes les demandes normatives inscrites dans le cadre des suites de l'ingérence humanitaire ou dans son prolongement devront donc être limitées par les objectifs initiaux de l'engagement militaire.

■ C. Discrimination

L'ingérence humanitaire implique une réponse cohérente, complète mais limitée au problème dont elle se prétend la solution. Cela suppose que chacune des instances en cause doit être tenue responsable pour ce qu'elle a fait, et seulement pour ce qu'elle a fait. Mais cela ne signifie pas nécessairement que la responsabilité entraîne un châtement. Ce qui compte, pour le principe de discrimination, est la répartition des responsabilités afin que l'imputabilité d'un individu ou d'un groupe ne soit pas instrumentalisée en vue d'une fin extérieure aux motivations initiales de l'ingérence ou pour éviter une déresponsabilisation des politiques ou des officiers supérieurs au détriment des simples soldats ou d'individus relativement isolés. La règle inhérente au principe de discrimination me semble répondre tout particulièrement à la première critique – au sujet de l'impérialisme – et à la quatrième – au sujet de la justice des vainqueurs. Par exemple, le principe de discrimination empêche toute sanction d'après-guerre qui viserait les populations civiles sous prétexte de faire pression pour empêcher le retour d'un régime politique ultranationaliste ou pour d'autres raisons. Mais de manière générale, le principe de

discrimination doit pouvoir montrer, en dehors du châtement, qui sont les personnes pertinentes qu'il faut interroger – par exemple par des Commissions de vérité – en vue d'une bonne connaissance des faits historiques, dont la mémoire est nécessaire pour la reconstruction du lien social.

■ D. Juste punition (a)

Le principe de juste punition répond à la quatrième critique, au sujet de la justice des vainqueurs. Il réclame, en vertu du principe de publicité, un procès public et transparent, où les individus responsables de crimes ne seraient pas jugés pour autre chose que ce qu'ils ont réellement commis. La juste punition peut aussi donner lieu à des mesures non rétributives, comme une comparution devant une instance publique, notamment une Commission de vérité. Mais ce qui importe est que les populations civiles puissent avoir confiance dans les institutions, internationales et étatiques, et que les personnes responsables de crimes graves ne bénéficient pas de lois d'amnistie sous prétexte de garantir la paix.

■ E. Juste punition (b)

Si les décideurs politiques portent sur leurs épaules une plus lourde responsabilité que les militaires, c'est en raison de la chaîne de commandement qui fait des derniers les subordonnés des premiers. Mais dans nombre de cas, cette distinction n'est pas claire, les militaires étant au pouvoir. Dans ce cas, il faudrait traduire en justice les principaux responsables des crimes commis selon la même logique que s'ils étaient des hommes politiques, élus ou non. En réalité, cette seconde partie du principe de la juste punition s'intéresse moins aux principaux responsables qu'aux personnes sans lesquelles de telles exactions n'auraient pas été possibles. Mais s'il faut vraiment distinguer la première partie de ce principe de la seconde, la juste punition concernerait ici des crimes indépendants de la volonté politique des dirigeants. Certes, si un village civil est rasé par une force militaire organisée, cela peut difficilement avoir lieu sans qu'il y ait une guerre et sans que cette dernière ne soit réclamée par des hauts dirigeants (factions rebelles ou gouvernementales). Mais il faut pouvoir séparer, dans le cadre d'une justice d'après-guerre, ce qui relève du crime politique organisé, comme un génocide, de ce qui relève du comportement d'une armée mal contrôlée. En revanche, cette distinction ne demande pas à être faite dans l'absolu. Ainsi, si un lien sérieux est trouvé entre les têtes dirigeantes et les exactions commises par de simples militaires, alors il devra être examiné avec rigueur. Le cas de la prison d'Abou Ghraïb, par exemple, pourrait légitimement faire l'objet d'une demande d'enquête impartiale de la part du gouvernement irakien au sujet des allégations selon lesquelles les actes de torture qui furent commis dans cet établissement n'étaient pas le simple fait de soldats désœuvrés⁸.

■ F. Compensation

Le principe de compensation ne doit pas être seulement vu comme une demande à l'égard de l'État vaincu, mais également comme une limite des demandes légi-

⁸ Voir le premier chapitre du livre de Seymour Hersch, *Dommages collatéraux : la face obscure de la « guerre contre le terrorisme »*, trad. fr. Paris, Gallimard, « Folio », 2006.

times du pays vainqueur ou de la coalition responsable de l'ingérence humanitaire. En ce sens, le principe de compensation doit pouvoir répondre à la fois à la première et à la deuxième critique contre l'ingérence, soit l'idée selon laquelle il s'agit d'impérialisme, et l'idée selon laquelle l'ingérence empêche l'autonomie des États vaincus ou celle des populations civiles visées par l'acte humanitaire. Aussi, si le principe de compensation est en lui-même légitime, il ne peut être réclamé sans se voir contrebalancé par les premiers principes de proportionnalité et de publicité.

■ G. Réhabilitation

Il s'agit du principe le plus contesté du *jus post bellum*. Il devrait donc faire une cible de choix pour les critiques adressées à l'ingérence humanitaire. Si le cadre de l'après-guerre offre un ensemble important d'opportunités pour la transformation ou la reconstruction des institutions politiques de l'État en crise ou de l'État agresseur, ces réformes ne doivent pas dépasser les objectifs initiaux ayant motivé l'acte d'ingérence. Le danger serait également de détruire complètement les anciennes infrastructures, ce qui mettrait l'État vaincu à la merci de ses vainqueurs et pourrait être interprété comme un simple acte de vengeance. Mais nous sommes ici dans le cadre d'une théorie plus complète et plus complexe que celle du *jus post bellum* : celle de la justice transitionnelle.

■ CONCLUSION

Le but de cet article n'était pas de répondre à toutes les objections soulevées par l'idée d'ingérence humanitaire, ni même de voir comment le *jus post bellum* présente une réponse adéquate pour chacune de ces critiques. Mais je crois avoir suffisamment démontré l'importance cruciale du *jus post bellum* pour assurer une légitimité possible – pour ce qui touche la théorie – de l'ingérence humanitaire. Dès lors, il n'est plus vrai de dire que toute forme d'ingérence humanitaire est par définition, avant même de le constater dans la réalité des choses, un acte impérialiste. En revanche, le recours au *jus post bellum* ajoute un nombre considérable de conditions à l'ingérence pour qu'elle soit qualifiée, en toute légitimité, d'ingérence humanitaire. Cela a pour effet de rendre plus difficile le recours à une telle notion, notamment en situation d'urgence. Mais comme on s'en doute, les obstacles à l'aide humanitaire sont rarement moraux et beaucoup plus souvent politiques. Je ne crois donc pas que des exigences très élevées pour le respect du *jus post bellum* nuisent à l'efficacité sur le terrain. Au contraire, elles permettront d'éviter des erreurs qui devront être corrigées d'une manière ou d'une autre.

Toute guerre injuste commande une réplique de la part des États agressés ou de ceux qui les défendent. Mais en dehors de la réplique militaire, il existe toute une série de demandes normatives codifiées par les conventions du droit international. Après l'expérience des grands tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, les institutions internationales durent se doter de mécanismes juridiques stables capables de juger les crimes et les atrocités perpétrés avant ou pendant les périodes de guerre. Force est toutefois d'admettre que ces nouvelles institutions apparurent à un moment politique particulier, soit celui de la victoire des forces alliées sur celles de l'Axe. Que Nuremberg et Tokyo aient été des procès légitimes ne change rien au fait qu'ils furent créés par les vainqueurs pour juger les vaincus. De toute évidence, une justice ne peut pas être faite par ceux-là même qui la subiront – du moins ne

peut-elle être le seul fait de ceux qui la subiront – d'où le caractère inéluctable de la contrainte politique du vainqueur⁹.

Mais l'accusation de « justice des vainqueurs » n'est pas le seul problème de la transparence des procédures juridiques et politiques du *jus post bellum*. Ces dernières connaissent aussi de nombreux obstacles contingents, liés notamment aux associations politiques entre les intervenants du conflit. Dans les cas les plus graves, comme je l'ai mentionné plus haut, ces associations politiques sont les pierres de touche des processus de paix. Remettre en cause ces associations sous prétexte de transparence de la justice peut se faire au détriment de la justice elle-même, puisqu'elle est difficilement concevable sans une stabilité politique minimale. Ainsi, en 1999, l'ex-procureur du TPI, Louise Arbour, défiait Milosevic par sa mise en examen. Mais les négociateurs de l'époque, Robin Cook et Hubert Védrine, jugèrent sévèrement les efforts de Louise Arbour car ceux-ci allaient directement à l'encontre de leurs plans de paix.

On le voit ici, l'ingérence humanitaire ne saurait être légitime si elle ne s'accompagne pas de principes normatifs qui d'une part délimiteraient les bornes de l'ingérence et d'autre part traduiraient clairement pour tous quelles sont ces bornes et ce qu'elles impliquent comme efforts de la part de chaque partie.

■ RÉSUMÉS

● Anglais

HUMANITARIAN INTERFERENCE AND *JUS POST BELLUM*

Christian Nadeau

Abstract : This article tries to show the way in which it is possible to conceive a principle of humanitarian interference that might be legitimate and that complies with the moral humanitarian norms being at the same time extremely exacting with respect to the conditions of possibility of the latter. On account of this, and due to the fact that my thesis will tackle the essential in the after-war period, I have to have had resorted to just-war theories.

Keywords : war, justice, after-war period, interference, humanitarian intervention

● Arabe

التدخل الإنساني و قانون ما بعد الحرب

كريستيان نادو

ملخص: يهدف هذا المقال إلى إبراز كيفية التدخل الإنساني المشروع والمطابق للمعايير الأخلاقية للإنسانية مع التشدد في شروط تحقيقها.

سأختصر إشكاليتي على نوع خاص من التدخل ، وهو التدخل العسكري . لهذا السبب ولأن أطروحتي ستركز خاصة على ما بعد الحرب، وجب علي الرجوع إلى نظريات الحرب العادلة.

كلمات مفاتيح: حرب، عدالة، ما بعد الحرب، تدخل إنساني.

⁹ Cet aspect proprement politique de la justice pénale internationale et des relations internationales en général a fait l'objet du livre récent de Florence Hartmann, correspondante du journal *Le Monde* en ex-Yougoslavie pendant les années quatre-vingt-dix et porte-parole de Carla Del Ponte, procureure en chef du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie de 2000 à 2007. Voir Florence Hartmann, *Paix et châtime. Les guerres secrètes de la politique et la justice internationales*, Paris, Flammarion, 2007.

● **Espagnol**

INJERENCIA HUMANITARIA Y *JUS POST BELLUM*

Christian NADEAU

Resumen : Este artículo pretende mostrar cómo es posible concebir un principio de injerencia humanitaria que sea legítimo y conforme con las normas morales humanitarias, siendo extremadamente rigurosos en las condiciones de posibilidad de estas últimas. Limitaré entonces mi problemática a un modo particular de injerencia, el de la intervención militar. Por esta razón, y ya que mi tesis se referirá esencialmente a la post-guerra, tomaré recurso de las teorías de la guerra justa.

Palabras claves : guerra, justicia, post-guerra, injerencia, intervención humanitaria

● **Portugais**

INGERÊNCIA HUMANITÁRIA E *JUS POST BELLUM*

Christian Nadeau

Resumo : Este artigo tenta mostrar como é possível conceber um princípio de ingerência humanitária que seja legítimo e conforme às normas morais humanitárias mantendo-se extremamente exigente quanto às condições de possibilidade desta última. Limitarei minha problemática a um modo particular de ingerência, àquele da intervenção militar. Por este motivo, e porque minha tese versa essencialmente sobre o pós-guerra, ser-me-á necessário recorrer às teorias da guerra justa.

Palavras-chave : Guerra, justiça, pós-guerra, ingerência, intervenção humanitária

● **Roumain :**

INGERINȚĂ UMANITARĂ ȘI *JUS POST BELLUM*

Christian Nadeau

Rezumat: Acest articol încearcă să demonstreze felul în care se poate concepe un principiu de ingerință umanitară care să fie legitim și conform normelor moralei umanitare, fiind în același timp extrem de exigent în raport cu condițiile de posibilitate ale acesteia. Îmi voi limita problematica la un mod particular de ingerință, cel al intervenției militare. Din acest motiv, și pentru că teza mea se va referi îndeosebi la situația de după Al Doilea Război Mondial, va trebui să recurg la teoriile războiului just.

Cuvinte-cheie : Război, dreptate, postbelic, ingerință, intervenție umanitară

● **Russe**

ГУМАНИТАРНОЕ ВМЕШАТЕЛЬСТВО И *JUS POST BELLUM*

Кристиан НАДО

Резюме : Эта статья пытается показать, как возможно задумать принцип гуманитарного вмешательства, который бы был законным и соответствующим моральным гуманитарным нормам, будучи крайне требовательным по отношению к условиям возможности последнего. Я ограничу мою проблематику особым способом вмешательства, способом военного вмешательства. По этой причине, и потому что мой тезис коснется в основном послевоенного времени, мне нужно будет прибегнуть к теориям справедливой войны.

Ключевые слова : Война, справедливость, послевоенное время, вмешательство, гуманитарная интервенция

● **Vietnamien**

Can thiệp nhân đạo và Jus post bellum (luật pháp sau chiến tranh).

Christian Nadeau

Tóm tắt : Mục đích của bài viết này nhằm chứng minh xem có thể xây dựng nên nguyên tắc can thiệp nhân đạo vừa hợp pháp, vừa phù hợp với các chuẩn mực về luân lý nhân đạo đồng thời vừa đòi hỏi sát sao về các điều kiện cho phép thực hiện việc can thiệp này. Tôi xin giới hạn phạm vi nghiên cứu

vấn đề ở một thể loại can thiệp đặc biệt, đó là can thiệp quân sự. Vì lý do đó, và hơn nữa luận văn của tôi chủ yếu viết về thời kỳ sau chiến tranh, nên tôi phải xử dụng đến các lý thuyết về chiến tranh chính nghĩa.

Thuật ngữ : chiến tranh, công lý, hậu chiến, can thiệp, can thiệp nhân đạo